

Hépatite B et travail en milieu de la santé

25/09/2007- EPP

Dr Buono-Michel Muriel

JO n° 68 du 21 mars 2007 p
5172 texte 38

Arrêté du 6 mars 2007 fixant les
conditions d'immunisation des
personnes visées à l'article L. 3111-4
du code de la santé publique

Article 1

- Les obligations vaccinales des personnes visées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique concernent toute personne qui, dans un établissement ou un organisme *public ou privé* de soins ou de prévention, exerce une *activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents biologiques* tel que le contact avec des patients, avec le corps de personnes décédées ou avec des produits biologiques soit directement (contacts, projections) soit indirectement (manipulation et transport de dispositifs médicaux, de prélèvements biologiques, de *linge* ou de déchets d'activité de soins à risque infectieux).
- *Le médecin du travail apprécie individuellement le risque* en fonction des caractéristiques du poste et prescrit les vaccinations nécessaires

Article 2

- La vaccination des personnes visées à l'article 1^{er} peut être effectué par le médecin du travail ou par tout médecin, au choix de l'intéressé

Article 3

- La vaccination des personnes visées à l'article 1^{er} doit répondre aux recommandations du conseil supérieur d'hygiène publique de France contenues notamment dans le calendrier des vaccinations mentionné à l'article L. 3111-1 du code de la santé publique et les avis ponctuels qui sont publiés au bulletin officiel du ministère chargé de la santé

Article 4

- Avant leur entrée en fonction, ou *au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement*, les personnes visées à l'article 1^{er} sont tenues d'apporter la preuve qu'elles ont bénéficié des vaccinations exigées.
- A défaut, elles ne peuvent exercer une activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents biologiques tant que les *conditions d'immunisation* ne sont pas remplies

Article 5

- La preuve de la vaccination est constituée par la présentation d'une attestation médicale, qui doit comporter la dénomination et la spécialité vaccinale utilisée, le numéro de lot, ainsi que les doses et les dates d'injections.
- En outre pour la vaccination contre l'hépatite B, les conditions techniques de l'immunisation sont précisées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 6

- Sont *exemptées de l'obligation de vaccination* les personnes qui justifient, par la présentation d'un certificat médical, d'une *contre indication* à une ou plusieurs vaccinations. *Le médecin du travail apprécie le caractère temporaire ou non* de la contre indication et détermine si il y a lieu de proposer un changement d'affectation pour les personnes concernées.

Article 7

- L'arrêté du 26 avril 1999 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées par l'article L.10 du code de la santé publique est abrogé.

Annexe

Les personnes visées à l'art L.3111-4 sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B *si une des 3 conditions au moins est remplie :*

- ❖ Présentation d'une attestation médicale prouvant que le schéma recommandé a été observé
 - *Avant l'âge de 13 ans* , pour les médecins, chirurgiens dentistes, sages femmes, infirmiers, pharmaciens, techniciens en analyses biomédicales
 - *Avant l'âge de 25 ans*, pour les aides soignants, ambulanciers, auxiliaires de puériculture, manipulateurs radio

Les personnes visées à l'art L.3111-4 sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B *si une des 3 conditions au moins est remplie :*

- ❖ Présentation d'une attestation médicale prouvant que la vaccination contre l'hépatite B a été menée à son terme et un *résultat même ancien indiquant des Ac anti HBs > 100UI/l*
- ❖ Présentation d'une attestation médicale prouvant que la vaccination contre l'hépatite B a été menée à son terme et que *si les Ac anti HBs sont entre 10 et 100UI/l l'Ag HBs est indétectable* par des méthodes de sensibilité actuellement acceptées

Si aucune des conditions ci-dessus n'est remplie et si *Ac anti HBs* < 10 UI/l, les mesures à mettre en œuvre sont fonction de l'Ag HBs :

- Ag HBS indétectable dans le sérum :
 - Vaccination à faire ou à reprendre jusqu'à détection de l'Ac anti HBs dans le sérum *sans dépasser 6 injections* (3 doses additionnelles à la primo vaccination)
 - Absence de réponse = absence d'Ac anti HBs 1 à 2 mois après la 6^{ème} injection
 - Si la personne a déjà reçu 6 injections (vaccination ancienne, plusieurs rappels 5 ans) et que les Ac anti HBs sont < 10 l'indication d'une dose additionnelle avec dosage des Ac anti HBs 1 à 2 mois après peut être posée par le médecin
- Ag HBs détecté dans le sérum :
 - Pas de vaccination

Absence de réponse à la vaccination

- Les postulants ou les professionnels peuvent être *admis ou maintenus en poste*, sans limitation d'activité, mais ils doivent être soumis à une surveillance annuelle des marqueurs sériques du virus de l'hépatite B (Ag HBs et Ac anti HBs)

Commentaires

(circulaire N°DGS/SD5C/2007/164 du 16/04/2007)

- Il n'y a *plus d'obligation vaccinale contre l'hépatite B et le DTP* à l'entrée dans les filières de formation pour les professions suivantes : *audio-prothésistes, ergothérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, psychomotriciens*
- Un simple stage d'observation dans un établissement de santé ou médico social ne devrait pas donner lieu à la vaccination obligatoire
- Pour les inscriptions dans les écoles, le résultat des sérologies doit parvenir à un médecin

Commentaires

- Il n'est *pas possible de déroger à l'obligation vaccinale* contre l'hépatite B *pour les inscriptions dans ces écoles.*
- Une *contre indication à la vaccination* correspond de fait à une *inaptitude à une orientation vers les professions médicales ou para médicales* listées dans l'arrêté du 6 mars 2007

Commentaires

- Les antécédents de SEP ne constituent *pas une contre indication (circulaire DGS n°97-267 du 8/04/97) formelle* à la vaccination contre l'hépatite B et il appartient au médecin d'évaluer le risque
- Le CSHPF dans un avis du 8/03/2002 a considéré que lorsque la vaccination est envisagée chez une personne atteinte ou ayant un apparenté au 1^{er} degré (père, mère, frère, sœur) atteint de SEP, il faut *évaluer au cas par cas le bénéfice individuel* de la vaccination au regard du risque de contamination par le virus de l'hépatite B

Commentaires

- Tout personnel exposé au risque et n'entrant pas dans le champ de l'obligation vaccinale peut se voir recommander une vaccination
- S'agissant des vaccinations obligatoires, les recommandations des médecins du travail sur la base du R 231-65 (protection des travailleurs contre les risques biologiques) du code du travail, ne sauraient aller à l'encontre des dispositions de l'article L 3111-4 du code de la santé publique

Pour info

Avis du conseil supérieur d'hygiène
publique de France (juin et nov 2003)
ayant motivé l'arrêté du 6/03/2007

Texte présent sur
www.sante.gouv.fr

Inscription en école (médecine, dentaire, pharmacie, sage femme, laborantin, préleveur)

- Sans restriction si 1 des 3 conditions suivantes est remplie
 - Carnet de vaccination prouvant que la vaccination contre l'hépatite B a été complétée avant l'âge de 13 ans
 - Résultat même ancien indiquant un taux d'AC anti Hbs > 100UI/L
 - Si AC anti Hbs compris entre 10 et 100UI/L, Ag Hbs est indétectable

Inscription en école (médecine, dentaire, pharmacie, sage femme, laborantin, préleveur)

- Si aucune condition précédente n'est remplie et AC anti Hbs < 10UI/L : rechercher Ag Hbs
 - Ag Hbs indétectable : vaccination à faire ou à reprendre jusqu'à détection AC anti HBs dans sérum sans dépasser 6 injections. En l'absence de réponse : admission sans limitation d'activité mais suivi annuel Ag Hbs et AC anti HBs
 - Ag Hbs détectable : admission soumise à avis d'une commission (CF infra)

Professionnels de santé actuellement en exercice ou postulant pour un poste ou un stage

- L'exercice professionnel de médecin, chirurgien dentiste, sage femme, infirmier, pharmacien, laborantin, préleveur est possible si 1 de 2 conditions est remplie :
 - Résultat même ancien indiquant un taux d'AC anti HBs > 100UI/L
 - Si AC anti HBs entre 10 et 100UI/L, l'Ag HBs est absent

Professionnels de santé actuellement en exercice ou postulant pour un poste ou un stage

- Si le taux d'Ac anti Hbs $< 10\text{UI/L}$, il faut doser l'Ag HBs :
 - Ag HBs indétectable : faire ou reprendre la vaccination jusqu'à apparition des AC anti HBs et sans dépasser 6 injections. En l'absence de réponse, autorisation d'exercer sans limitation à condition de suivre annuellement l'Ag HBs et les AC anti HBs

Professionnels de santé actuellement en exercice ou postulant pour un poste ou un stage

- Si le taux d'Ac anti Hbs $< 10\text{UI/L}$, il faut doser l'Ag HBs :
 - Si Ag HBs présent : aptitude fonction de l'infectiosité. Les signes d'infectiosité étant :
 - AgHBe présent
 - Ag HBe négatif mais ADN du VHB détectable
 - Si absence de signes d'infectiosité, aptitude sans limitation mais avec obligation de suivi de l'Ag HBe et de l'ADN VHB par trimestre lors de la 1^{ère} année et annuellement ensuite

Si Ag HBs présent : aptitude fonction de l'infectiosité

- Lorsque les signes d'infectiosité sont présents, l'aptitude est fonction des gestes invasifs effectués et fonction du risque de transmission d'agent infectieux (gestes associés à un haut risque « exposure prone procedures » des centers of disease control des Etats Unis)
- La nécessité de suspendre ou de modifier l'exercice d'un professionnel de santé est soumis à l'avis de la commission spécifique (CF infra)

Professionnels de santé actuellement en exercice ou postulant pour un poste ou un stage et signes d'infectiosité

- La pratique de gestes à haut risque de transmission par un professionnel est envisageable qd 3 conditions sont réunies :
 - Le patient a des AC anti HBs > 100UI/L
 - Le patient dûment informé par écrit de possibilités alternatives donne son accord écrit pour la réalisation du geste
 - La commission spécifique a donné un avis favorable à la poursuite de l'exercice

Recommandations générales

- Une commission spécifique doit être constituée pour évaluer l'admissibilité des postulants dont l'inscription ne peut être faite sans restriction
 - Faite d'experts (virologues, infectiologues, hépatologues, hygiénistes, médecins du travail), de pairs du professionnel (choisis ou non récusés par lui), de représentants des tutelles
- L'efficacité des mesures prises dépendra d'aspects administratifs et éthiques
 - Financement, compensations
 - Incitation au dépistage
 - Obligation à se soumettre à l'avis de cette commission

Cette commission spécifique n'a pas pu être créée au niveau national